

Décret n° du pris en application de l'article L.336-10 du code de l'énergie et instituant une période de livraison complémentaire à la suite du rehaussement exceptionnel du volume maximal global d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé

NOR : **Publics concernés** : consommateurs d'électricité, fournisseurs d'électricité, producteurs d'électricité, Commission de régulation de l'énergie, Caisse des dépôts et consignations.

Objet : accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret, pris en application de l'article L.336-10, précise les modalités de cession des volumes additionnels d'électricité nucléaires alloués, à la suite du rehaussement ponctuel du volume global maximal d'électricité nucléaire historique, pouvant être cédé pour la nouvelle période de livraison débutant le 1er avril 2022, arrêté conformément aux modalités de l'article L.336-2

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.143-4, L. 336-1 et suivants et R.336-1 et suivants; Vu l'arrêté du xxxxx fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie ; Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du xxxx ; Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du xxxx ; Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du xxx ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xxxx ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, **Décrète** :

Article 1^{er} I.– Il est instauré une période de livraison complémentaire, débutant le 1^{er} avril 2022 au cours de laquelle sont attribués les volumes d'électricité nucléaire historique additionnels résultant du rehaussement exceptionnel du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévu par l'arrêté du XXX susvisé. Les volumes ainsi cédés le sont conformément aux dispositions des articles R.336-1 et suivants du code de l'énergie, sous réserves des dispositions du présent décret. . II.– Par dérogation à l'article R.336-4 du même code, chaque demi-heure, la puissance du produit additionnel cédé est égale à la quantité du produit, au sens de l'article R.336-2 du même code, multipliée par le coefficient de modulation défini ci-dessous, et arrondie au centième de mégawatt le plus proche. Pour chaque demi-heure de chaque heure du mois j, les coefficients de modulation Mj sont fixés ci-dessous : **Mois j Mj** Avril 2022 132.71% Mai 2022 132.71% Juin 2022 132.71% Juillet 2022 132.71% Août 2022 132.71% Septembre 2022 132.71% Octobre 2022 132.71% Novembre 2022 132.71% Décembre 2022 132.71% Janvier 2023 0% III.– Par dérogation à l'article R.336-6-1 du même code, pour les volumes additionnels liés à la période de livraison instituée par le présent décret, le plafond d'ARENH additionnel est égal à la différence entre le volume global maximal d'électricité nucléaire pouvant être cédé au cours de cette période de livraison tel qu'il résulte de l'arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie du XXX et le volume applicable avant cet arrêté, divisée par 8760,

sans remise en cause des volumes notifiés par la Commission de régulation de l'énergie pour la période de livraison débutant le 1^{er} janvier 2022. Le plafond ARENH pour la période de livraison débutant le 1^{er} juillet 2022 est égal à 100 TWh divisé par le nombre d'heures de la période de livraison considérée, sans remise en cause des volumes notifiés par la Commission de régulation de l'énergie pour la nouvelle période de livraison débutant le 1^{er} avril 2022. IV.- Par dérogation aux articles R. 336-9, R.336-10, R.336-11 et R.336-12 du même code, ne peuvent bénéficier de ces volumes additionnels que les fournisseurs ayant été notifiés de volumes d'ARENH pour la période de livraison débutant le 1^{er} janvier 2022 V. Par dérogation aux articles R.336-13, R.336-14, R.336-15, R.336-16 et R.336-17 du même code, les quantités de produit théorique et de produit demandées ainsi que les quantités de produits maximales sont identiques à celles retenues pour la période de livraison démarrant au 1^{er} janvier 2022. VI.- Par dérogation à l'article R.336-18 du même code, la répartition des quantités de produit cédées additionnelles résultant du rehaussement exceptionnel du plafond mentionné au III entre les quantités de produit cédées pour chacune des sous-catégories de consommateurs prévues par cet article et chaque fournisseur s'effectue au prorata des quantités de produits cédées à la période de livraison commençant au 1^{er} janvier 2022 compte non tenu de la quantité de produit cédée pour les acheteurs pour les pertes. VII. - Par dérogation au premier alinéa de l'article R.336-19 du même code, la Commission de régulation de l'énergie communique aux fournisseurs éligibles la quantité de produit résultant du rehaussement exceptionnel du volume global maximal à laquelle ils peuvent prétendre sur la base des éléments mentionnés au V, au plus tard le 11 mars 2022. Par dérogation à l'article R.336-10 du même code, les fournisseurs ne souhaitant pas se voir délivrer de volumes d'ARENH additionnels résultant du rehaussement exceptionnel du plafond adressent une déclaration de renonciation à ces volumes à la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 14 mars 2022. Les volumes faisant l'objet d'une telle déclaration de renonciation ne sont pas redistribués entre les fournisseurs visés au point V. La Commission de régulation de l'énergie procède, le 15 mars 2022, aux notifications prévues à l'article R.336-19 du même code. Février 2023 0% Mars 2023 0% Les fournisseurs constituent auprès de la Caisse des dépôts et consignations les garanties requises et mentionnées à l'article R.336-21 du même code au plus tard le 22 mars 2022. VIII. - Par dérogation au premier alinéa de l'article R.336-25 du même code, la Commission de régulation de l'énergie procède aux notifications prévues audit article au plus tard le 15 mars 2022. IX. - Les quantités " Q ", " Qmax" et "E" mentionnées à l'article R.336-34 sont adaptées selon des modalités définies par la Commission de régulation de l'énergie pour tenir compte des quantités additionnelles cédées au cours de la nouvelle période de livraison instituée par le présent décret. La Commission de régulation de l'énergie définit les règles applicables au calcul de la répartition du complément de prix permettant de tenir compte des quantités additionnelles cédées au cours de la nouvelle période de livraison instituée par le présent décret. X - Par dérogation à l'article D.336-41, les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité mentionnés à l'article 238 bis HV du code général des impôts n'ont pas obligation de transmettre à la Commission de régulation de l'énergie les informations prévues à cet article pour la période de livraison débutant le 1^{er} avril 2022.

Article 2 Les fournisseurs bénéficiant de quantités de produit additionnel d'ARENH au titre de la période de livraison complémentaire prévue par le présent décret, transmettent à la Commission de régulation de l'énergie les données et informations qu'elle définit,

nécessaires au suivi de la répercussion à leurs clients finals des cessions de volume d'électricité nucléaire historique dont ils bénéficient. Les modalités et la périodicité d'envoi de ces éléments sont également déterminées par la Commission de régulation de l'énergie.

Article 3 Le ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno LE MAIRE

Arrêté du fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie

NOR :

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.336-1 et suivants et R.336-1 et suivants ; Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du , **Arrêtent :**

Article 1^{er} A titre exceptionnel, par dérogation à l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé, le volume global maximal d'électricité nucléaire historique, mentionné à L.336-2 du code de l'énergie, pouvant être cédé par Electricité de France aux fournisseurs qui en font la demande est porté à 120 TWh pour l'année 2022.

Article 2

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la Transition écologique, Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance Bruno Le Maire

Arrêté du pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle

instaurée par le décret du xxx, pris en application de l'article L.336-10 du code de l'énergie
NOR :

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.337-16 ; Vu le décret du xxx pris en application de l'article L.336-10 du code de l'énergie et instituant une période de livraison complémentaire à la suite du rehaussement exceptionnel du volume maximal global d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé ; Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ; Vu l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1er janvier 2012 ; Vu l'arrêté du xxx fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique pour l'année 2022, pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du xxx; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xxx,

Arrêtent :

Article 1^{er} Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1er janvier 2012, les volumes d'électricité additionnels cédés à l'occasion de la période de livraison instaurée par le décret xxx pris en application de l'article L.336-10 du code de l'énergie et instituant une période de livraison exceptionnelle à la suite du rehaussement ponctuel du plafond, le sont au prix de 46,2 €/ MWh.

Article 2 La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la Transition écologique, Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance Bruno Le Maire